

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3949-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ADOPTION ET À LA MISE À JOUR
DE 11 NORMES DE FIABILITÉ**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur de la fiabilité »);
3. À compter du 18 décembre 2012, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique répartie en trois (3) périodes se terminant le 8 mai 2014 pour les nouvelles normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande conformément au processus approuvé par la Régie dans sa décision partielle D-2011-139 dans le dossier R-3699-2009 phase 2;
4. Suite au processus de consultation publique, le Coordonnateur de la fiabilité a reçu des commentaires et formulé des réponses à ces commentaires, le tout tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, document 3;

5. Dans le présent dossier, le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie les onze (11) normes de fiabilité suivantes de la NERC et leurs annexes, dans leurs versions française et anglaise déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2, soit les normes : EOP-003-2, FAC-008-3, FAC-013-2, IRO—008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, MOD-001-1a, MOD-008-1, MOD-029-1a, MOD-030-2 et PER-004-2;
6. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie, comme corolaire de l'adoption de ces onze (11) normes de fiabilité, d'abroger les cinq (5) normes suivantes, rendues désuètes : EOP-003-1, FAC-008-1, FAC-009-1, FAC-013-1 et PER-004-1; dont la Régie a par ailleurs suspendu l'entrée en vigueur par sa décision D-2015-168 rendue le 7 octobre 2015 dans le dossier R-3699-2009, phase 2.
7. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose au soutien de la présente demande, pour chaque norme de fiabilité ou groupe de normes déposées au présent dossier, une évaluation détaillée de sa pertinence et de ses impacts, tel qu'il appert des pièces HQCMÉ-1, Document 2;
8. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption, des modifications au *Glossaire, des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* requises en raison de l'adoption des normes proposées, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, Document 3;
9. Ces modifications ont déjà été approuvées par la FERC dans les ordonnances relatives à chacune des normes;
10. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme;
11. Le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* approuvé par la Régie dans la décision D-2015-098 dans le dossier R-3699-2009 phase 1 ne requiert aucune modification en raison de la présente demande;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ADOPTER les normes de fiabilité EOP-003-2, FAC-008-3, FAC-013-2, IRO—008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, MOD-001-1a, MOD-008-1, MOD-029-1a, MOD-030-2 et PER-004-2 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2 ;

ABROGER les normes de fiabilité EOP-003-1, FAC-008-1, FAC-009-1, FAC-013-1 et PER-004-1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise déposées comme pièce HQCMÉ-2, document 3;

FIXER la date d'entrée en vigueur et d'abrogation des normes de fiabilité ainsi adoptées ou abrogées par la Régie conformément à la pièce HQCMÉ-1, Document 2;

Montréal, le 6 novembre 2015

(s) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **NICOLAS TURCOTTE**, Chef Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau, Contrôle des mouvements d'énergie, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 6 novembre 2015

(s) Nicolas Turcotte

Nicolas Turcotte

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 6 novembre 2015

(s) Anick Boivin

Anick Boivin #208391
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec